

NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN DU DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE

Annexe du 16 juin 2003 de l'arrêté du 16 juin 2003 relatif à l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique sur épreuves, prévue par son article 6.

DIRECTION D'ENSEMBLES VOCAUX

I - Epreuves d'admissibilité

I. Direction

Séance de travail avec un ensemble vocal (enfants ou adultes) sur une œuvre (ou extrait) choisie par le jury au moment de la préparation, dans une liste de cinq œuvres *a cappella*, écrites pour cinq voix au maximum.

Ces œuvres sont préalablement étudiées par l'ensemble vocal et sont communiquées au candidat au moins deux mois avant la date des épreuves.

Cette séance se termine par un enchaînement de l'œuvre (ou extrait) choisie.

Un piano est mis à la disposition du candidat.

Temps de préparation en loge : quinze minutes, durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2.

II. Lecture à vue

Lecture à vue d'un texte musical avec paroles en français suivie de la lecture parlée de courtes phrases en italien, allemand et anglais.

Pour la première partie de l'épreuve, le candidat est accompagné au piano.

Temps de préparation : dix minutes (diapason autorisé), durée de l'épreuve : cinq minutes ; coefficient 1.

III. Culture musicale

A. Analyse écrite d'une partition. Le candidat choisit entre les deux œuvres (ou extraits) tirées du répertoire choral, qui lui sont proposées. Les œuvres sont écrites soit *a cappella*, soit avec accompagnement de piano, soit avec basse continue.

Le candidat indique quels principes de travail pratique peuvent être tirés de cette analyse.

B. Réponse à un questionnaire portant sur la physiologie de la voix, l'acoustique et les répertoires vocaux.

Durée totale des épreuves A et B : deux heures trente minutes ; coefficient 1.

II - Epreuves d'admission

I. Interprétation vocale ou instrumentale

Interprétation d'une ou plusieurs œuvres vocales ou instrumentales (ou extraits) choisies par le candidat. Celui-ci peut se présenter en soliste, ou accompagné, ou au sein d'une formation n'excédant pas cinq personnes. Le ou les accompagnateurs sont à la charge du candidat.

Durée de l'épreuve : cinq à huit minutes ; coefficient 1.

II. Epreuve pédagogique

A. Séance de travail avec un ensemble vocal composé d'enfants ou d'adultes, portant sur l'apprentissage par mémorisation d'un texte musical à une voix (avec ou sans accompagnement de piano) et incluant un travail de technique vocale. Le texte de deux minutes environ est au choix du candidat.

La composition de l'ensemble lui est communiquée quinze minutes avant le début de l'épreuve.

Cette séance se termine par un enchaînement du texte musical.

Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2.

B. Séance de travail avec un ensemble vocal composé d'adultes si l'épreuve précédente a été effectuée avec un groupe d'enfants, ou inversement composé d'enfants si l'épreuve précédente s'est déroulée face à des adultes.

Cette séance de travail porte sur une œuvre (ou extrait) polyphonique, imposée au moment de la préparation.

L'œuvre a été préalablement déchiffrée par l'ensemble vocal.

Cette séance se termine par un enchaînement de l'œuvre (ou extrait) imposée.

Temps de préparation : une heure, durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 3.

Un piano est mis à la disposition du candidat pour ces deux épreuves, son usage est facultatif.

III. Entretien

Entretien avec le jury portant notamment sur l'ensemble des épreuves, sur la pédagogie générale, sur la culture musicale, ainsi que sur la connaissance du contexte des pratiques artistiques en amateur.

Durée de l'épreuve: vingt minutes, coefficient 2.